



BCAC Retraite Obligations Euro

PROSPECTUS

15/04/2026

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

I. Caractéristiques générales	3
Forme de l'OPCVM	3
Dénomination	3
Date de création et durée d'existence prévue	3
Synthèse de l'offre de gestion	3
Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique	3
II. Acteurs	4
Société de gestion	4
Dépositaire et conservateur :	4
Commissaire aux comptes	4
Commercialisateur	4
Délégataires	4
Conseillers	5
Centralisateur par délégation de la société de gestion	5
III. Modalités de fonctionnement et de gestion	6
1. Caractéristiques générales	6
Caractéristique des parts	6
Date de clôture	6
Indications sur le régime fiscal :	6
2. Dispositions particulières	7
Code ISIN	7
Classification	7
Objectif de gestion	7
Indicateur de référence	7
Stratégie d'investissement	7
Profil de risque	10
Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type	11
Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables	12
Caractéristiques des parts	12
Frais et commissions	14
IV. Informations d'ordre commercial	16
V. Règles d'investissement	16
VI. Risque global	16
VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	17
1. Règles d'évaluation des actifs	17
2. Méthode de comptabilisation :	18
VIII. Rémunération	19
IX. Règlementation européenne : règlement SFDR	19
X. Règlement du FCP BCAC Retraite Obligations Euro	20

I. Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

Dénomination

BCAC Retraite Obligations Euro

Date de création et durée d'existence prévue

Le Fonds a été créé le 17 février 2025, agréé le 15 octobre 2024, pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
FR001400TQH0	Capitalisation	Euro	100 €	1 Part	1 Part	Tous souscripteurs, plus particulièrement le BCAC et ses partenaires dans le cadre de la gestion financière du PER du personnel des sociétés d'assurances exprimé en unité de compte.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PREVAAL FINANCE
4 place des Saisons - 92400 Courbevoie
Adresse postale : TSA 50004 - 92926 La Défense Cedex
E-mail : contact@prevaalfinance.fr

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion au 01.49.07.39.98

II. Acteurs

Société de gestion

PREVAAL FINANCE

Société par actions simplifiée

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF le 30/05/2012 sous le n° GP 12000013

Siège social : 4 place des Saisons - 92400 Courbevoie

Adresse postale : TSA 50004 - 92926 La Défense Cedex

Dépositaire et conservateur :

CACEIS Bank

Société Anonyme à conseil d'administration

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Banque et prestataire de services d'investissement agréé par l'ACPR le 1er avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégataires

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

6 PL DE LA PYRAMIDE 92908

PARIS LA DEFENSE CEDEX

Commercialisateur

PREVAAL FINANCE

4 place des Saisons - 92400 Courbevoie

Adresse postale : TSA 50004 - 92926 La Défense Cedex

Délégataires

Délégataire de la gestion administrative et comptable :

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

CACEIS FUND ADMINISTRATION, Société Anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Conseillers

Néant

Centralisateur par délégation de la société de gestion

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

CACEIS Bank

Banque et prestataire de service d'investissement agréé par l'ACPR le 1er avril 2005

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

Caractéristique des parts

Code ISIN : FR001400TQH0

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts / actions sont effectuées par le dépositaire. Le FCP n'est pas admis en Euroclear France.

Inscription au registre du gestionnaire du passif pour les parts inscrites au nominatif administré.

Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs. Il est rappelé qu'une information sur les modifications du fonctionnement du fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des parts : Nominatif

Décimalisation : Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.

Date de clôture

Dernier jour de bourse du mois de décembre de chaque année.

Première clôture : décembre 2025

Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

La fiscalité applicable est en principe celle sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, institutions de retraite complémentaire, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

En cas de distribution, l'imposition des porteurs de parts est fonction de la nature des titres détenus en portefeuille.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

2. Dispositions particulières

Code ISIN

FR001400TQHO

Classification

Obligations et autres titres de créances libellés en euros

Objectif de gestion

Le Fonds vise un accroissement du capital sur le long terme via la sélection de fonds investis en obligations et titres de créances libellés en euros. Le fonds a pour objectif de générer une performance annuelle nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence sur un horizon de placement recommandé de trois ans.

Indicateur de référence

100% Bloomberg Euro-Aggregate Corporates Index (coupons réinvestis)

L'indice Bloomberg Euro-Aggregate Corporates est représentatif du marché des obligations émises par les sociétés privées de qualité Investment Grade, libellées en euros et de toutes maturités. L'indice est rebalancé chaque mois. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site Internet du fournisseur d'indice : www.bloomberg.com. Code Bloomberg : LECPTREU Index

A la date de rédaction du présent prospectus, les administrateurs de l'indice composant l'indicateur de référence ne sont pas encore inscrits sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence de l'ESMA.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

Le FCP ne cherche pas à répliquer l'indicateur, mais à générer un surplus de performance. Aussi, la performance de l'indicateur peut diverger de celle du FCP. Néanmoins, le risque de marché du FCP est comparable à celui de son indicateur de référence.

Stratégie d'investissement

1. Stratégies utilisées

La stratégie d'investissement du fonds est active et discrétionnaire. Elle repose sur deux piliers :

(i) L'allocation d'actifs tactique

Elle consiste à dévier de l'allocation stratégique de long terme définie par l'indice de référence du fonds avec comme objectif de générer de la surperformance relative grâce à une méthodologie s'appuyant sur des indicateurs de tendance et risque de marchés et des données macro-économiques et financières.

Dans le cadre de sa stratégie de gestion, le fonds sera exposé en permanence, via ses investissements en OPC, aux marchés des obligations d'Etats et d'entreprises « Investment Grade » (notation supérieure à BB+ Standard & Poors ou équivalent Moody's et Fitch ou de notation jugée équivalente par la société de gestion) à hauteur minimum de 80% de son actif net et aux marchés des obligations d'Etats et d'entreprises « High Yield » (notation inférieure à BBB- Standard & Poors ou équivalent Moody's et Fitch ou de notation jugée équivalente par la société de gestion) à hauteur de 20% maximum de son actif net.

Le fonds pourra également être exposé via des investissements en parts ou actions d'OPC jusqu'à hauteur de 30% de son actif net à des instruments du marché monétaire et en obligations convertibles dans la limite de 10%.

Le Fonds n'investit que dans des obligations ou titres émis par des émetteurs dont le siège social est établi dans un pays membre de l'OCDE et/ou dans des émissions ou titres cotés sur une bourse de l'un de ces pays. L'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change n'excèdent pas 10% de l'actif net. L'exposition

au risque action n'excède pas 10% de l'actif net.

La sensibilité du Fonds au taux d'intérêt, sera comprise entre 0 et 10.

Les informations relatives à la fourchette de sensibilité à l'intérieur de laquelle le Fonds est géré, la zone géographique des émetteurs des titres auxquels le Fonds est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes, figurent dans le tableau ci-dessous :

Risque de taux (y compris dérivés)	Investissements		Exposition	
	Min	Max	Min	Max
Fourchette de sensibilité au risque de taux	0	10	0	10
Risque de crédit	Investissements		Exposition	
	Min	Max	Min	Max
Zone géographique de l'émetteur				
Pays de l'OCDE	0%	100%	0%	110%

(ii) La sélection des OPC

Le gérant effectue un travail de recensement, d'analyse et de sélection des OPC en suivant un processus en trois étapes. La première étape consiste en l'application d'un filtre quantitatif strict pour réduire l'univers des OPC sélectionnés. La deuxième étape s'appuie sur une analyse quantitative de leurs performances historiques des OPC sur différentes périodes (1, 3 et 5 ans glissants), de leur comportement dans les différentes phases de marché et d'indicateurs de risques (ratio de Sharpe, volatilité,...). Enfin la troisième étape porte sur l'analyse qualitative du processus de gestion, sa robustesse, son coût et sur l'environnement de la société de gestion.

2. Les actifs (hors dérivés)

a) Actions : néant

b) Obligations et autres titres de créances : néant

c) Parts ou actions d'OPC :

Le Fonds peut être exposé entre 80% et 110% maximum de son actif net en parts et actions d'autres OPCVM, FIA, fonds d'investissements, trackers ou ETF de toutes classifications et exposés sur toutes zones géographiques :

- Parts ou actions d'OPCVM conformes à la Directive 2009/65/CE, de droit français ou étranger, détenant au plus 10% de leurs actifs dans d'autres fonds.
- Parts ou actions de FIA français respectant les 4 critères définis par l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le fonds pourra avoir recours à des ETF (Exchange Traded Funds) agréés conformément à la Directive 2009/65/CE.

3. Les instruments dérivés

Nature des marchés d'intervention :

- ☒ réglementés - marchés européens et pays membres de l'OCDE
- ☐ organisés
- ☐ de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☐ action
- ☒ taux
- ☐ change
- ☐ autres risques (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ couverture ;
- ☒ exposition ;
- ☐ arbitrage ;
- ☐ autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés :

- ☒ futures ;
- ☐ options ;
- ☐ swaps ,
- ☐ change à terme ;
- ☐ autre nature (à préciser).

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture du portefeuille contre les risques de taux ;
- Exposition du portefeuille au risque de taux ;

4. Les titres intégrant des dérivés

Le FCP n'a pas recours à ce type d'instruments.

5. Dépôts

Néant

6. Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver temporairement en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) et avoir recours à l'emprunt d'espèce dans la limite de 10%.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

8. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre d'opérations sur dérivés négociés de gré à gré, et conformément à la position AMF 2013-06, le Fonds peut recevoir à titre de collatéral des titres (tel que notamment des obligations ou titres émis(es) ou garanti(e)s par un Etat ou

émis par des organismes de financement internationaux et des obligations ou titres émis par des émetteurs privés de bonne qualité), ou des espèces. Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables. L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe. Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres.

Profil de risque

Les capitaux seront principalement investis dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Le FCP sera ainsi soumis aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

Le Fonds ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds repose sur la sélection d'OPC et l'allocation d'actifs définie par la société de gestion. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les OPC les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du Fonds peut baisser : le FCP est géré dans une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 10.

Risque de crédit :

Il s'agit du risque de défaillance de l'émetteur et du risque de dépréciation pouvant affecter les titres en portefeuille résultant de l'évolution des marges émetteurs ou « spreads » de crédit de toutes les catégories de titres de créances ou valeurs assimilées en portefeuille. En cas d'évolution défavorable des marges de crédit, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

Risque sur titres subordonnés remboursables :

Le FCP peut être exposé jusqu'à 100% sur des titres subordonnés remboursables. Ces titres sont soumis à des risques spécifiques de non-paiement des coupons et de perte en capital selon certaines circonstances. L'OPC qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront "subordonnés" à ceux des autres créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur; ainsi, le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus importante que celui lié aux autres obligations de l'émetteur.

Risque de change :

Le FCP peut investir dans des valeurs mobilières libellées dans un certain nombre de devises autres que la devise de référence. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque lié aux instruments financiers dérivés :

Il s'agit du risque lié à l'utilisation par le Fonds d'instruments financiers à terme (dérivés). L'utilisation de ces contrats financiers peut induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus importante que celle des marchés ou des sous-jacents sur lesquels le Fonds est investi.

Risque de contrepartie :

Il est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement.

Risque lié à la surexposition :

Le FCP peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer de la sur exposition et ainsi porter l'exposition du fonds au-delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations du FCP, la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut augmenter le risque de baisse de la valeur liquidative du FCP par rapport au risque lié à l'investissement dans les titres (hors dérivés) du portefeuille.

Risque de liquidité :

Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquels l'OPCVM peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions. La valeur liquidative peut baisser lorsque l'OPCVM est exposé à ce risque.

Risque de volatilité des obligations convertibles :

Il s'agit du risque de baisse des obligations convertibles lié à la volatilité de leur composante optionnelle. En cas de baisse de la volatilité des obligations détenues par le FCP, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de durabilité :

Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance durable (par exemple, le changement climatique, la santé et la sécurité, les entreprises qui ne respectent pas les règles, telles que des sanctions pénales graves, etc.) qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Ces impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif sur l'actif ou une perte totale de sa valeur. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Garantie ou protection

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**Souscripteurs concernés :**

Tous souscripteurs, plus particulièrement le BCAC et ses partenaires dans le cadre de la gestion financière du PER du personnel des sociétés d'assurances exprimé en unité de compte.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Profil type de l'investisseur :

Ce FCP s'adresse à des investisseurs professionnels prêts à supporter les variations inhérentes aux marchés obligataires et autres titres de créances et disposant d'un horizon d'investissement de 3 ans.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Durée de placement recommandée : 3 ans

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net du Fonds et les plus-values nettes réalisées sont capitalisés, après la clôture d'exercice.

Caractéristiques des parts

Libellé de la devise de comptabilité : euro

Décimalisation : chaque part peut être fractionnée en millièmes.

Modalités de souscription et de rachat

La valeur d'origine de la part est fixée à 100 euros.

Décimalisation : Les souscriptions comme les rachats s'effectuent en millième de part. Montant minimum de première souscription : 1 part.

Souscriptions ultérieures : minimum 1 part.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J - 1 ouvré	J - 1 ouvré	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J + 2 ouvrés	J + 3 ouvrés	J + 3 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

La valeur liquidative est établie à fréquence hebdomadaire, chaque vendredi, selon le calendrier Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Si le vendredi jour de calcul de la valeur liquidative est un jour férié, la valeur liquidative sera établie le jour ouvré suivant, soit le lundi.

Par ailleurs, si le jeudi jour de centralisation des ordres est un jour férié, la centralisation des ordres sera avancée au jour ouvré précédent, soit le mercredi.

Enfin, une valeur liquidative supplémentaire est établie chaque dernier jour ouvré du mois si ce jour n'est pas un vendredi.

Les souscriptions et les rachats effectués jusqu'au jeudi, veille des jours d'établissement de la valeur liquidative, avant 12h, seront exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour suivant, soit le vendredi, auprès du dépositaire :

CACEIS Bank – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Les règlements y afférant interviennent le troisième jour de bourse ouvré qui suit la date de la valeur liquidative retenue. La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

Mécanisme de suspension des souscriptions et des rachats :

La société de gestion peut décider de suspendre temporairement les souscriptions, rachats et remboursements des actions ou parts lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si cette mesure est justifiée au regard de l'intérêt des investisseurs.

De telles circonstances peuvent notamment inclure, sans s'y limiter :

- des difficultés d'évaluation des actifs;
- de graves problèmes de liquidité (par exemple, en raison d'appels de marge, d'un rachat important) lorsque l'exécution de la vente d'actifs sous-jacents pourrait entraîner des problèmes de liquidité pour le fonds (par exemple, des ventes d'actifs à des prix dégradés, une forte dilution des investisseurs restants);

- un cyber-incident critique qui a une incidence sur le fonds, le gestionnaire de fonds et/ou la capacité du prestataire de services du fonds à exercer ses activités;
- des fermetures de marché imprévues, des restrictions à la négociation, la fermeture de plateformes de négociation;
- une crise financière et/ou politique grave;
- la détection d'une fraude importante;
- une catastrophe naturelle.

Lorsque la société de gestion suspend les souscriptions, les rachats et les remboursements, cette suspension est appliquée simultanément, pour la même période et de manière identique à l'ensemble des investisseurs et, le cas échéant, à toutes les catégories d'actions du fonds.

La suspension peut inclure la suspension du calcul de la VNI lorsque la valorisation des actifs du fonds ne peut être effectuée de manière fiable ou dans des conditions normales de marché.

Toute suspension est décidée à titre temporaire et strictement limitée à la durée nécessaire pour faire face aux circonstances exceptionnelles qui l'ont motivée. La société de gestion procède à un suivi continu des conditions ayant justifié la suspension et réexamine régulièrement la pertinence de cette mesure afin de déterminer si les circonstances permettent la reprise du calcul de la VNI et la réouverture des opérations de souscription et de rachat.

Mécanisme de frais de remboursement :

Afin de protéger les investisseurs restant dans le fonds contre la dilution de performance, la société de gestion applique des frais de remboursement calculés et prélevés au moment du rachat.

Ces frais visent à compenser les coûts de transaction supportés par le fonds pour céder les actifs nécessaires, incluant :

- les coûts explicites tels que frais de courtage, taxes et frais de règlement-livraison,
- les coûts implicites liés à l'impact sur le marché et aux spreads bid-ask.

Le pourcentage applicable est déterminé selon une fourchette prédéfinie, basée sur la nature et la liquidité des actifs du fonds, et sur les coûts estimés des transactions nécessaires pour satisfaire les rachats. Cette fourchette peut être réexaminée périodiquement par la société de gestion afin de s'adapter aux conditions de marché ou à l'évolution de la liquidité des actifs. Les frais sont proportionnels au montant du rachat et peuvent varier selon la taille de l'ordre, afin de refléter les coûts réels supportés par le fonds.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	4% maximum*
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant**

*Cas d'exonération : Les souscriptions effectuées par le BCAC et ses partenaires sont exonérées du paiement de cette commission.

** Hors activation du mécanisme des frais de remboursement

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvements facturées au FCP ;
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,35% TTC sur la totalité de l'actif net compris entre 0 et 150 millions d'euros 0,25% TTC sur la totalité de l'actif net pour un actif supérieur à 150 millions d'euros
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,40% TTC maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2,50% TTC maximum
4	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Les critères principaux de sélection des intermédiaires sont la qualité des exécutions, la disponibilité des correspondants pour l'exécution des opérations, la qualité de la notation, les coûts de transaction et la qualité de la recherche.

Frais de recherche

1. Que la société de gestion ait décidé, pour la gestion de l'OPCVM, d'ouvrir un compte de recherche au sens de l'article 314-22 du règlement général de l'AMF ou non, elle indique en dessous du tableau des frais facturés à l'OPCVM que des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

2. Toute société de gestion qui déciderait d'ouvrir un compte de recherche en informe les actionnaires ou porteurs de parts de l'OPCVM par tout moyen. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière en laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais.

3. En sus du 2., qui précède, toute société de gestion qui déciderait d'ouvrir un compte de recherche lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion et qui souhaiterait mentionner explicitement une estimation des frais liés à la recherche :

- Mentionne cette estimation sous le tableau des frais facturés à l'OPCVM en précisant que ces frais de recherche sont facturés à l'OPCVM. Dans ce cas, la société de gestion ne tient pas compte du 1., ci-dessus.
- Informe par tout moyen les actionnaires ou porteurs de parts de l'OPCVM de l'augmentation des frais liés à la recherche. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière en leur laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais

IV. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

PREVAAL FINANCE
4 place des Saisons - 92400 Courbevoie
Adresse postale : TSA 50004 - 92926 La Défense Cedex
01.49.07.39.98

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent dans les rapports annuels de l'OPCVM et le cas échéant dans des rapports spécifiques.

V. Règles d'investissement

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

1. Règles d'évaluation des actifs

A - Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des placements collectifs.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières :

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Les actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les actions étrangères au dernier cours connu.

Les obligations européennes sont valorisées au prix de marché, contribué ou de clôture de bourse, en fonction de la liquidité des titres détenus.

Les obligations étrangères sont valorisées au prix de marché, contribué ou dernier cours connu de bourse, en fonction de la liquidité des titres détenus.

Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue, soit au mieux J-1 par rapport à la date de valeur liquidative.

Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.

Instruments financiers à terme :

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les contrats :

Les opérations sur les marchés à terme fermes et les opérations conditionnelles sont valorisées au cours de clôture.

Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de l'organe de décision de la société de gestion de portefeuille. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont :

Bloomberg

La source des cours de devises retenue est WMCO.

2. Méthode de comptabilisation :

La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais inclus.

La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon couru.

La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week-end est la suivante : prise en compte sur la valeur liquidative suivante.

VIII. Rémunération

La société Prevaal Finance a mis en place une politique de rémunération pour sa gestion conformément aux règles de rémunération stipulées dans la directive OPCVM (les "Règles de rémunération"). La politique de rémunération mise en œuvre est basée sur des principes favorisant une gestion saine et efficace des risques et dans le respect de l'intérêt des clients. Cette politique de rémunération n'encourage pas une prise de risque excessif.

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur le site internet : www.prevaalfinance.fr. Un exemplaire papier peut être adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande.

IX. Règlementation européenne : règlement SFDR

Règlement (UE) 2019/2088 dit Règlement « SFDR »

Le fonds, classé article 6 SFDR, n'a pas vocation à promouvoir les caractéristiques ESG et n'a pas pour objectif l'investissement durable. Les risques de durabilité ne constituent pas un élément essentiel du processus d'investissement. Ces risques peuvent toutefois avoir un impact significatif sur le rendement du fonds.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental relatif aux fonds article 6 SFDR.

L'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 « SFDR » relatif à la publication d'informations en matière de durabilité prévoit la publication d'une déclaration sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dit « PAI ». Le terme « PAI » ou « principal adverse impacts » en anglais est défini par l'UE comme « des effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement et aux conseils fournis par l'entité juridique ». Prevaal Finance étant une société de gestion de moins de 500 salariés, la prise en compte des PAI s'effectue sur une base volontaire. A ce stade, les sociétés de gestion ne sont pas tenues de prendre en compte les incidences négatives en matière de durabilité.

A ce jour, Prevaal Finance ne prend pas en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement en raison de l'absence de données actuellement disponibles. Cependant, Prevaal Finance suit de près les évolutions réglementaires et les travaux de place afin d'être en mesure de prendre en compte les principales incidences négatives dans son activité dans un futur proche. La décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives sera revue annuellement.

X. Règlement du FCP BCAC Retraite Obligations Euro

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts : les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le Dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision des dirigeants de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, des dirigeants de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs

compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues par le prospectus.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Si le fonds est un FCP nourricier, le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que le souscripteur

est un investisseur dont la souscription est réservée à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs.

La société de gestion peut décider de suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI) du fonds ainsi que les souscriptions, rachats et remboursement des actions ou parts lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si cette mesure est justifiée au regard de l'intérêt des investisseurs. La société de gestion applique des frais de remboursement calculés et prélevés au moment du rachat.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903).

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FCP ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du Fonds, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système unilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organismes et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

